

**Direction
Départementale
de l'Équipement**

Tarn-et-Garonne

**Service Urbanisme,
Habitat et Eau**

**Bureau Application
du Droit des Sois**

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

SECTEUR GARONNE AMONT

A.P. n° 99- 1081

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40.1 à 40.7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des Plans de Prévention des Risques prévisibles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-0647 du 9 juin 1997 prescrivant l'établissement du P.P.R. sur le secteur GARONNE AMONT ;

VU l'arrêté préfectoral n° 98-1435 du 1er octobre 1998 portant application anticipée de certaines dispositions du plan de prévention des risques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99-310 du 16 mars 1999 prescrivant la mise à l'enquête publique du projet de plan de prévention du risque "inondation" du secteur GARONNE AMONT ;

VU le rapport du Président de la Commission d'enquête et son avis favorable en date du 23 Juin 1999 ; ensemble des registres d'enquête déposés dans chacune des mairies concernées ;

VU l'avis favorable du Conseil Municipal de Beaumont de Lomagne en date du 18-01-1999 ;

VU l'avis favorable du Conseil Municipal de Bessens en date du 27-01-1999 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de Castelferrus en date du 27-01-1999 ;

VU l'avis favorable du Conseil Municipal de Castelmayran ;

VU l'avis favorable du Conseil Municipal de Castelsarrasin du 25 janvier 1999 ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

VU l'avis du Conseil Municipal de Finhan en date du 22 janvier 1999 ;

VU l'avis favorable du Conseil Municipal de Garganvillar en date du 18-12-1998;

VU l'avis défavorable du Conseil Municipal de Grisolles en date du 27-01-1999 ;

VU l'avis favorable du Conseil Municipal de Sérignac en date du 22-01-1999 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de Saint Aignan en date du 12-01-1999 ;

VU l'avis favorable du Conseil Municipal de Saint Arroumex en date du 18-12-1998 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de Saint Nicolas de la Grave en date du 28-01-1999 ;

VU l'avis favorable du Conseil Municipal de Saint Sardos ;

VU l'avis du Conseil Municipal de Verdun sur Garonne en date du 20-01-1999 ;

VU les avis réputés favorables des Conseils Municipaux des communes d'Angeville, Aucamville, Auterive, Beaupuy, Belbèze, Bouillac, Bourret, Caumont, Comberouger, Cordes Tolosannes, Coutures, Cumont, Dieupentale, Escatalens, Escazeaux, Esparsac, Fajolles, Faudoas, Gariès, Gensac, Gimat, Glatens, Goas, Labourgade, Lafitte, Lamothe Cumont, Larrazet, Lavit de Lomagne, Le Causé, Marignac, Mas Grenier, Maubec, Maumusson, Monbéqui, Montain, Montech, Pompignan, Savenès, Saint Porquier, Vigueron ;

VU l'avis réputé favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière et de la Chambre d'Agriculture de Tarn-et-Garonne ;

VU le Plan des Surfaces Submersibles approuvé le 24/04/47 englobant notamment les communes d'Aucamville - Bessens - Bourret - Castelferrus - Castelmayran - Castelsarrasin - Cordes Tolosannes - Dieupentale - Escatalens - Finhan - Garganvillar - Grisolles - Mas Grenier - Monbéqui - Montech - Pompignan - St Aignan - St Nicolas de la Grave - Saint Porquier - Verdun s/Garonne.

VU le périmètre de risque d'inondation pris en application de l'article R.111-3 du Code de l'Urbanisme approuvé le 6/3/94 englobant les communes de Castelferrus - Castelmayran - Cordes Tolosannes - Garganvillar - St Aignan - St Porquier.

VU le Plan d'Exposition au risque d'Inondation sur la commune de St Nicolas de la Grave approuvé le 18/6/1992.

VU le Plan d'Exposition au risque d'Inondation sur la commune de Castelsarrasin approuvé le 31/07/1995.

SUR la proposition de M. le Directeur Départemental de l'Equipement ;

A R R E T E

Article 1er - Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles du secteur GARONNE AMONT tel qu'annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 - Le Plan des Surfaces Submersibles susvisé est abrogé pour les communes concernées par le présent Plan de Prévention des Risques Inondation.

Les Plans d'Exposition au Risque d'Inondation de Saint Nicolas de la Grave et de Castelsarrasin susvisés sont abrogés.

Le Périmètre de Risque Inondation susvisé est abrogé.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Mention en sera également publiée dans :

- La Dépêche du Midi ;
- Le Journal du Palais.

Article 4 - Des copies du présent arrêté seront adressées :

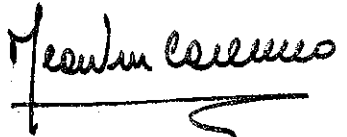
- aux Maires des communes énumérées à l'article 6 du présent arrêté.
- au Directeur Départemental de l'Equipeement.

Article 5 - Le présent arrêté, ainsi que le plan qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public :

- dans les mairies concernées ;
- dans les bureaux de la Préfecture de Montauban ;
- dans les bureaux de la Sous-Préfecture de Castelsarrasin.

Article 6 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn et Garonne, M. le Sous-Préfet de Castelsarrasin, M. le Directeur Départemental de l'Equipeement, Mmes et MM. les Maires des communes d'Angeville - Aucamville - Auterive - Beaumont de Lomagne - Beaupuy - Belbèse - Bessens - Bouillac - Bourret - Castelferrus - Castelmayran - Castelsarrasin - Caumont - Comberouger - Cordes Tolosannes - Coutures - Cumont - Dieupentale - Escatalens - Escazeaux - Esparsac - Fajolles - Faudoas - Finhan - Garganvillar - Gariès - Gensac - Gimat - Glatens - Goas - Grisolles - Labourgade - Lafitte - Lamothe Cumont - Larrazet - Lavit - Le Causé - Marignac - Mas Grenier - Maubec - Maumusson - Monbéqui - Montain - Montech - Pompignan - Savenès - Sérignac - St Aignan - St Arroumex - St Nicolas de la Grave - St Porquier - St Sardos - Verdun S/Garonne - Vigueron, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montauban, le 19 JUL 1999
Le Préfet,


Jean-François CARENCO

Délais et voies de recours : Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa publication. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'environnement. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite).